



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SOUTIEN FINANCIER « AIDE AU PETIT PATRIMOINE »

CHAPITRE 1 – Objet.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités d'attribution d'une aide financière pour accompagner la rénovation ou la valorisation du patrimoine naturel et bâti présent sur le territoire intercommunal.

CHAPITRE 2 – Bénéficiaires.

Les aides sont destinées aux communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien, avec priorité aux communes « rurales » du territoire de moins de 2 000 habitants, en complément d'une demande de subvention sollicitée auprès d'au moins un autre financeur (l'Union Européenne, État, Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, Conseil départemental de l'Yonne, etc.) constituant le(s) partenaire(s) financier(s) principal(paux) de l'opération.

Une sollicitation de la communauté de communes pourra être formulée à titre exceptionnel pour un projet n'ayant pu obtenir de cofinancements extérieurs, l'éligibilité au titre du présent règlement et sera soumise à la décision des membres de la commission selon les modalités et plafonds définis au chapitre 4.

L'aide de la Communauté de Communes du Jovinien s'ajoute à celles des autres organismes et ce dans la limite de 80 % maximum d'aides publiques. La commune bénéficiaire de l'aide devra assumer un autofinancement minimum de 20%.

La priorité sera donnée aux communes qui présentent un programme de mise en valeur du monument ou du site concerné (animation, ouverture au public...).

CHAPITRE 3 – Nature des bâtiments et aménagements retenus.

Les bâtiments éligibles sont :

- Les calvaires ;
- Les fontaines ;
- Les lavoirs ;
- Les églises ;
- Les puits ;
- Les Monuments aux morts
- Ou tout autre édifice classé ou non classé.

Les éléments de patrimoine naturel éligibles sont :

- Création ou rénovation de chemins de randonnées, installation d'équipements de présentation et d'interprétation de la faune et de la flore, de lecture de paysage, etc.
- Plantation de vergers conservatoires ou de sauvegarde, de linéaires de haies, etc.
- Création ou réhabilitation de milieux humides (associée à une démarche de valorisation),
- Installation d'espaces ombragés de pique-nique, de rafraîchissement et/ou de repos pour les habitants et visiteurs du territoire,
- Réalisation d'un atlas de biodiversité communale,
- Accompagnement à la déclinaison d'une politique de gestion différenciée (espaces publics, cimetières),
- Création de jardins, de vergers ou de ruchers à vocation pédagogique au sein ou à proximité des écoles ou de structures d'accueil de jeunes.

Les projets présentés au titre du patrimoine naturel devront avoir un caractère pérenne.

Sont exclus des aides :

- Les châteaux ;
- Les aménagements de domaine public ;
- Les bâtiments communaux ;
- Les murs d'enceinte des églises ;
- Les cimetières (entretien, extension) ;
- Les abords des édifices ;
- Les travaux d'entretien courant ;
- Les aménagements liés à l'usage du bâtiment (chauffage par exemple).

A titre exceptionnel, la commission se réserve le droit d'examiner les dossiers présentés par les communes et ne figurant pas dans les critères ci-dessus.

CHAPITRE 4 – Montant de l'aide.

Travaux inférieurs à 6 000 € H.T.		
Aide de l'Etat (DETR, DSIL), Région, CD 89 etc.	Aide de la CCJ	Participation de la Commune
-	80 %	20 %

Travaux supérieurs à 6 000 € H.T. avec aide (subvention)			
Aide de l'Etat (DETR, DSIL), Région, CD 89 etc.	Aide de la CCJ	Participation de la Commune	Plafond CCJ
40 %	40 % (maximum)	20 %	12 000 €

Dans l'hypothèse d'un cofinancement cumulé inférieur à 40% auprès des tiers financeurs, l'intervention de la communauté de communes reste plafonnée à 40% de la dépense HT.

Situation sans cofinancements

Travaux sans aide (sans subvention) supérieurs à 6 000 € H.T.		
Aide de la CCJ	Participation de la Commune	Plafond de la CCJ
60 %	40 %	12 000 €

CHAPITRE 5 – Réalisation des travaux.

L'aide financière ne sera pas accordée pour des travaux réalisés en régie.

CHAPITRE 6 – Modalités d'attribution de l'aide.

Les dossiers seront étudiés par l'ensemble de la commission après réception du dossier complet (contenant descriptif, tableau de financement, photos, devis et copie du dossier adressé aux différents financeurs ainsi que les réponses obtenues quant aux montants de subventions).

Seules les dépenses d'investissement (*au sens comptable du terme*) seront prises en compte. Les travaux ne doivent pas être engagés avant l'avis de la commission.

CHAPITRE 7 – Recevabilité du dossier.

La demande d'aide financière est limitée à un dossier par commune et par an. La CCJ pourra accorder une aide pour des projets scindés en 2 tranches, sur 2 ans.

CHAPITRE 8 – Enveloppe budgétaire.

Les dossiers seront enregistrés selon d'ordre d'arrivée chronologique. Les dossiers seront instruits jusqu'à la limite des crédits inscrits au budget général. En cas de manque de crédits, le dossier sera examiné, en priorité, l'année suivante.

CHAPITRE 9 – Application.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE 10 – Modifications.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Jovinien et signées par le Président ou son représentant.

CHAPITRE 11 – Exécution

Le Président de la collectivité, les vice-Présidents, et le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à JOIGNY, le 20 décembre 2023.

Nicolas SORET
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien